

# PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon

# Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

# Défrichement de 1.35 ha pour mise en culture sur le territoire de la commune de ALLENC (48)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09113P0274 relatif au projet référencé ciaprès :

- Défrichement de 1.35 ha pour mise en culture sur le territoire de la commune de ALLENC (48) déposé par TOIRON Denis,
  - recu le 06/09/2013 et considéré complet le 06/09/2013 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 12/09/2013 ;

Vu l'avis du commissariat de massif central du 13/09/2013 ;

Considérant que le projet porte sur un défrichement par abattage, débardage mécanisé d'accrus naturels de pins sylvestres préalable à la mise en pâture ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares;

Considérant que le projet d'une superficie de 1,34 ha au lieu-dit « La Pesse » sur les parcelles section ZB n°0024, 0025 est de faible emprise au regard du massif forestier environnant d'environ 23.ha ;

Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet ne présente pas de sensibilité environnementale particulière : pins sylvestres jamais entretenus et brisés par la neige ;

Considérant que les superficies concernées conserveront une vocation pastorale ;

Considérant que le projet de défrichement destiné à augmenter la surface des pâturages n'est pas en incohérence avec les orientations du schéma de massif et la convention interrégionale en matière d'autonomie de l'exploitation agricole

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'impacts notables sur l'environnement.

# Décide:

# Article 1er

Le projet de « Défrichement de 1.35 ha pour mise en culture sur le territoire de la commune de ALLENC (48) » objet du formulaire n°F09113P0274 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le

2 4 SEP. 2813

Pour le Préfet de région et par délégation,

La Chef de la Division Évaluation Environnementale

Isabelle JORY

# Voies et délais de reçours

décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Languedoc-Roussillon

520 allée Henri II de Montmorency - CS 69007

34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

# 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux:

Monsieur le préfet de région

DREAL Languedoc-Roussillon

520 allée Henri II de Montmorency - CS 69007

34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 La Défense CEDEX (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère : Tribunal administratif de Nîmes

16, avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09

en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales

Tribunal administratif de Montpellier

34003 MONTPELLIER CEDEX 1

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).